

2. L'Agent de construction convient d'insérer les dispositions du présent Article, y compris celles du présent paragraphe, dans chacun des sous-contrats ou transports pertinents, qui seront agréés par le Gouvernement.

ARTICLE XVII

Définitions

1. L'expression: "représentant autorisé du Gouvernement" désigne le fonctionnaire contractant chargé d'exécuter le présent instrument, son successeur ou les représentants qu'il pourra désigner par écrit.

2. Le terme: "unité" signifie unité d'habitation unifamiliale.

3. L'expression: "unité en file" signifie unité d'habitation unifamiliale à deux étages, faisant partie d'un groupe d'unités unifamiliales à deux étages.

4. L'expression "groupe de bâtiments" s'entendra d'un ensemble d'unités d'habitation unifamiliales, à deux étages.

5. L'expression: "Annexe A", employée dans les présentes, s'entendra de la description des bornes et du plan de l'emplacement destiné à la cité d'habitations.

6. L'expression: "Annexe B", employée dans les présentes, s'entendra des plans, devis et conditions selon lesquels la cité d'habitations familiales sera construite.

7. L'expression: "Annexe C", employée dans les présentes, s'entendra des plans, des devis et des conditions selon lesquels le gouvernement fournira les fonds nécessaires à un certain aménagement du terrain et à l'installation, à l'intérieur et à l'extérieur de l'emplacement, des services qu'exige la cité d'habitations familiales.

ARTICLE XVIII

Litiges

2. Sauf les dispositions contraires de la présente Convention, tout litige sur une question de fait, découlant de la présente Convention et non réglée à l'amiable, sera tranchée par le fonctionnaire contractant (ou son représentant ou successeur dûment autorisés); celui-ci consignera sa décision par écrit et en fera parvenir une copie à l'Agent de construction, par la poste ou autrement. Dans les trente (30) jours qui suivront la réception de cette copie, l'Agent de construction pourra se pourvoir en appel en remettant au fonctionnaire contractant (ou à son représentant ou successeur dûment autorisés), par la poste ou autrement, une requête écrite adressée au secrétaire de l'Aviation militaire; la décision du secrétaire ou de son représentant, dûment autorisé à entendre ces appels, sera finale à moins qu'un tribunal compétent ne la déclare frauduleuse, arbitraire, fantaisiste ou entachée d'une erreur d'une grossièreté supposant la mauvaise foi; il est entendu qu'à défaut d'un pourvoi en appel dans les trente (30) jours, la décision du fonctionnaire contractant (ou de son représentant ou successeur dûment autorisés) sera finale. Pour ce qui est de la procédure d'appel prévue par le présent Article, la faculté de se faire entendre et de présenter des témoignages à l'appui de son pourvoi en appel sera assurée à l'Agent de construction. En attendant la décision finale sur les litiges visés par les présentes, l'Agent de construction exécutera avec diligence les dispositions de la Convention, conformément à la décision du fonctionnaire contractant (ou de son représentant ou successeur dûment autorisés).